



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé/Reçu le



18118644

19 JUL. 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 420.805.893

Dénomination

(en entier) : **FONDS POUR LA CHIRURGIE CARDIAQUE**

(en abrégé) : **FCC**

Forme juridique : **association sans but lucratif**

Siège : **11 rue Tenbosch, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Nomination d'un administrateur délégué - démission - suppression du poste d'administrateur-trésorier, renouvellement de mandat, statuts coordonnés

Lors de la séance du conseil d'administration tenue le 3 août 2017, il a été décidé la nomination du Professeur Pierre WAUTHY, domicilié Avenue des Mimosas 37 à 1150 Bruxelles, en tant qu'administrateur délégué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 18 décembre 2017 a pris acte de la démission de Monsieur Freddy BERGER, domicilié clos de Rambouillet 2 à 1410 Waterloo, de son mandat d'administrateur-trésorier à la date du 07/07/2017. A l'unanimité, l'Assemblée accepte la proposition du Président, le Professeur Jean-Louis Leclerc, de supprimer le poste d'administrateur-trésorier.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mars 2018 accepte à l'unanimité des voix de reconduire pour un terme de 4 ans le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre VIART, domicilié drève des Fauvettes 39 à 1630 Linkebeek.

En conséquence, le texte ci-dessous fait office de nouveaux statuts:

STATUTS COORDONNES:

TITRE Ier – Dénomination, siège, objet, durée.

Article 1er :

Il a été constitué le 19 juin 1980 une association sans but lucratif actuellement dénommée « Fonds pour la Chirurgie Cardiaque ».

Article 2 :

Le siège de l'association est fixé à 1000 – Bruxelles, rue Tenbosch, 11 faisant partie de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans toute autre commune de Belgique.

Article 3 :

L'association a pour objet de promouvoir par tous les moyens la recherche et le progrès de la chirurgie cardiaque sous tous ses aspects, et en particulier dans le domaine de la recherche fondamentale.

Elle favorise également toute forme d'information du public pour la prévention des maladies cardio-vasculaires.

L'association pourra exercer toutes activités ou promouvoir toutes initiatives en rapport avec son objet.

A cet effet, elle pourra collaborer avec toute institution publique ou privée, belge ou étrangère qui poursuivrait directement ou indirectement des buts similaires. Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

TITRE II – Associés, admissions, sorties, engagements.

Article 4 :

Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 5 :

5.1.L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Les membres effectifs originaires sont les signataires de l'acte constitutif.

La qualité de membre effectif pourra être acquise, par des personnes physiques ou morales, aux conditions suivantes :

a. Le candidat membre devra soutenir les objectifs de l'association, ce qu'il confirmera dans une déclaration adressée au conseil d'administration en même temps que sa candidature.

b. Il devra être présenté à l'assemblée générale par deux membres effectifs.

5.2.Le conseil d'administration est compétent pour statuer sur l'admission des membres effectifs. La décision sera prise à la majorité simple des voix.

Le conseil d'administration pourra par ailleurs admettre des membres adhérents, à la majorité simple des voix.

Le conseil d'administration pourra, également, admettre des membres d'honneur selon les conditions qu'il déterminera. Ces membres d'honneur formeront le comité d'honneur

Article 6 :

Les demandes d'admission comme membres effectif, adhérent ou d'honneur seront adressées au Président du conseil d'administration au moins trois semaines avant la réunion du conseil d'administration devant statuer sur l'admission. La question sera portée à l'ordre du jour.

En cas de rejet de la demande, celle-ci pourra être réitérée après un an. En ce qui concerne les membres effectifs, le candidat pourra, en cas de second refus opposé par le conseil d'administration, porter le différend devant l'assemblée générale sur simple lettre à adresser au Président du conseil d'administration qui devra inscrire la question à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale.

Article 7 :

Les membres effectifs disposent seuls de la qualité d'associé et du droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres adhérents et d'honneur bénéficient de tous les services de l'association et de ses conseils mais n'assistent à l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

Article 8 :

Tout membre de l'association a l'obligation de soutenir celle-ci dans la poursuite de la réalisation de ses objectifs, de respecter les statuts et les décisions de l'association, et de payer régulièrement les cotisations fixées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations éventuelles à charge des membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur.

Article 9 :

Les associés n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

TITRE III – Administration, gestion journalière.

Article 10 :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale, pour quatre ans au plus, et en tout temps révocables par elle.

Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement arrêté par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Article 11 :

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un président et un administrateur délégué. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur délégué.

Article 12 :

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et l'administrateur délégué, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont consignés par le président ou deux administrateurs.

Article 13 :

Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, et fixe leurs attributions et rémunérations.

Article 14 :

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un comité de gestion composé de cinq personnes maximum, membres ou non membres, dont le cas échéant l'administrateur-délégué, et dont il fixera les pouvoirs, ainsi que la rémunération éventuelle, le tout avec pouvoir de subdélégation.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 15 :

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation, ou pouvoir spécial.

Article 16 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

TITRE IV – Assemblée générale.

Article 17 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1°. Les modifications aux statuts sociaux ;
- 2°. La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3°. L'approbation des budgets et des comptes ;
- 4°. La dissolution volontaire de l'association ;
- 5°. Les exclusions d'associés ;
- 6°. Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 18 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars de chaque année et pour la première fois en 1981.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 19 :

Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le président, ou par l'administrateur délégué, ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Article 20 :

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par l'administrateur délégué.

Article 21 :

Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus de deux mandats.

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 22 :

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associé, ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par la loi.

Article 23 :

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

TITRE V – Budgets et comptes.

Article 24 :

Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de mars suivant.

TITRE VI – Dissolution et liquidation.

Article 25 :

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 26 :

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association.

Article 27 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est réglé par les lois applicables.

A dater du 28 mars 2018, le conseil d'administration se compose comme suit:

LECLERC Jean-Louis, Président
HEILPORN Etienne
VAN HALTEREN Philippe
VIART Pierre
WAUTHY Pierre

Jean-Louis LECLERC
Président

Pierre WAUTHY
Administrateur-délégué

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/07/2018 - Annexes du Moniteur belge